

Quorum



ASSOCIATION DE SECOURS MUTUELS PAR EXCELLENCE

AVIS DE CONTRIBUTION

On trouvera dans une autre page du "Bulletin," les avis officiels des appels ci-dessous, lesquels sont dus et payables au trésorier du bureau principal ou de la succursale, où chaque sociétaire est inscrit, le ou avant le jour de la dernière assemblée régulière de ce mois.

Pour le bureau principal, la dernière assemblée mensuelle a lieu le dernier mardi de chaque mois, à huit heures du soir.

Les sociétaires inscrits au bureau principal et qui résident dans une localité où est établi un bureau de perception, doivent faire, le ou avant, le dernier mardi de ce mois, le versement des appels ci-dessous au percepteur pour cette localité.

Contribution pour décès de sociétaires, appel No 64....	8 1 40
Contribution mensuelle.....	0 10
Total.....	\$1 50

Les membres inscrits dans les bureaux de perception ne doivent pas oublier que leurs contributions sont payables au bureau du percepteur, et que ce dernier n'est pas tenu d'aller les collecter à domicile. S'il le fait, c'est par pure complaisance, et les sociétaires qui seraient en retard par le défaut du percepteur de se rendre à leurs domiciles, s'exposent à être exclus de la participation aux bénéfices.

AVIS

Plusieurs membres nous écrivent nous demandant quand les secours en maladie seront rétablis. Nous répondons à toutes ces demandes de renseignements, mais nous croyons qu'un avis général devrait suffire.

Les secours seront rétablis, par résolution du Bureau Principal, lorsque les décès auront tous été payés. Les membres seront informés par le *Bulletin* du temps où la caisse des secours recommencera à fonctionner. Tout le monde est prié de tenir compte de cet avis.

A une séance du bureau de direction de la S. B. S. R. tenue en conformité des règlements, le vingt-quatre février 1898, il a été Résolu :

1. Attendu que, par la clause 2, art. 2, des règlements, il est loisible au bureau de direction de déclarer qu'une occupation est dangereuse et exclut de l'admission dans la S. B. S. R.

2. Attendu que cette clause s'applique aux sociétaires qui, lors de leur admission, ne se livraient pas aux occupations réputées dangereuses ou déclarées telles par résolution du bureau de direction.

3. Attendu qu'il importe de déclarer que l'occupation de mineur dans les territoires du Klondyke est dangereuse et exclut de l'admission dans la S. B. S. R.

4. Que tout sociétaire qui se livre à l'occupation de mineur dans les territoires du Klondyke, sans en obtenir préalablement la permission du bureau de direction, est ipso facto déchu de tous ses droits de sociétaire.

P. BOUFFARD,
Secrétaire.

Vraie copie
Québec, 25 février 1898.

ETAT DE LA CAISSE GÉNÉRALE LE 20 JUILLET 1898

RECETTES

Balance en caisse et en banque le 17 juin 1898.....	\$1,489 79
Reçu du R. P.....	50 00
Divers :— Vente de vieux madriers.....	1 00
Contributions aux malades.....	7 00
do aux veufs.....	0 10
do aux décès.....	729 00

Total des recettes \$ 787 10

Total \$2,276 89

DÉBOURSÉS

1898			
Juin 24	No 48	"Le Soleil" annonces, correspondances...	5 50
" 29	" 49	M. Ouellet } Porteurs du drapeau à la	
" "	" 50	F. Bissonnette } Fête-Dieu 1898.....	2 25
" 30	" 51	Commission aux percepteurs.....	22 85
Juil. 9	" 52	W. St-Cyr, peinture de la devanture de l'immeuble.....	8 00
" 11	" 53	L. Ed. Audibert, refaire le trottoir de l'immeuble.....	31 00
" 16	" 54	Entretien des bureaux, gardien, mandats poste, etc.....	4 74
" "	" 55	Salaire (5 semaines).....	45 00
" "	" 56	Dussault & Proulx, bulletin de juillet.....	10 00
" 20	" 57	J. Ed. Philibert, } Auditeurs.....	1 50
" "	" 58	Geo. Vézina } Auditeurs.....	1 50
" "	" 59	Frais de port.....	2 29

Total des déboursés \$ 144 63

Balance au 20 juillet 1898 :—

Dépôt à la Banque Québec. (Suc. St-Roch) folio 468.....	1516 41
Dépôt à la Caisse d'Economie N.-D. H.-V. folio 26,6-2...	204 87
En caisse.....	410 98

Total en banque et en caisse..... \$2,132 26

Total \$2,276 89

E. & O. E.

EDM. CORRIVEAU,
Comptable.L. T. LEFEBVRE
Trésorier-Général

Québec, 20 juillet 1898

Certifié correct J. ED. PHILIBERT,
GEO. VÉZINA,

Québec 29 juillet 1898

Auditeurs.

OFFICIERS DU BUREAU PRINCIPAL

MM. L. P. Robitaille, *Président.*
 J. A. Mercier, *1er Vice-président.*
 Jos. Therrien, *2e Vice-président.*
 C. E. Nolet, *Secrétaire.*
 André Bouchard, *Assistant-secrétaire.*
 L. T. Lefebvre, *Trésorier.*
 L. N. Fiset, *Assistant-trésorier.*
 Frs. Mathieu, *Bibliothécaire.*
 Is. C. Marquis, *Assistant-bibliothécaire.*
 Alex. Grenier, *Commissaire-ordo. natcur.*
 Alf. Hamel, *Assistan' commissaire-ordonnateur.*

DIRECTEURS

MM. Alexandre Vallière, Charles Grenier,
 Joseph Lefrançois, Joseph Dussault,
 J. B. Robitaille.

NOTRE FÊTE PATRONALE

La Société Bienveillante St-Roch fera chanter à l'église St-Roch, mardi, le 16 courant, à six heures a. m. une grande messe en l'honneur de son patron. Nous invitons tous les membres qui le pourront à assister à cette première grande messe annuelle.

AVANTAGE EXCEPTIONNEL

Nous attirons l'attention de tous les membres qui font actuellement partie de la Société Bienveillante St-Roch sur la résolution adoptée par le Bureau de Direction et que nous publions dans ce bulletin.

Tout ceux qui désirent la prospérité de la Société se feront un devoir de porter à la connaissance des membres qui, pour une raison ou pour une autre, nous ont laissé et qui jouissent encore d'une bonne santé, l'avantage exceptionnel que la Société leur offre aujourd'hui de se faire réadmettre à la seule condition de subir un examen médical satisfaisant.

Que l'on n'oublie pas que chaque membre que l'on fait entrer ou réinstaller garantit à notre décès une piastre de plus à nos héritiers.

RÉSOLUTION

A une séance du bureau de direction de la Société Bienveillante St-Roch, tenue en conformité des règlements, le septième jour de juillet courant il a été

Résolu :—

1. Attendu qu'un grand nombre de membres qui ont cessé de faire partie de la Société Bienveillante St-Roch ont manifesté le désir d'être réintégrés dans leurs privilèges de membres de la société ;

2. Attendu qu'il est dans l'intérêt de la Société Bienveillante que tous les membres anciens qui jouissent encore d'une bonne santé et qui se trouvent dans les conditions voulues par les règlements fassent de nouveau partie de la société ;

Qu'un avis soit adressé à chacun des anciens membres qui ont cessé de faire partie de la Société Bienveillante St-Roch, pour des raisons autres que celles mentionnées aux paragraphes un, deux et trois de l'article cinq, les informant que le bureau de direction est prêt à prendre en considération leur admission comme membres de la dite société aux conditions suivantes savoir :

Le requérant ne devra être tombé, depuis sa sortie de la société sous le coup des cas d'expulsion mentionnés aux paragraphes un, deux et trois de l'article cinq des présents règlements ;

Devra posséder toutes les qualifications requises par le paragraphe un de l'article deux et ne pas être sujet aux expulsions du paragraphe deux du même article ainsi que ses amendements tels que publiés dans le Bulletin de la société ;

Subir un examen médical à ses frais et devant le médecin désigné par le bureau de direction ;

Que sur réception de l'examen médical trouvé satisfaisant, le trésorier général soit autorisé à faire remise à tel aspirant de tous arrérages et droits d'entrée exigés par les règlements, moins toutefois le coût de l'examen médical et l'appel qui sera mentionné dans le Bulletin du premier septembre prochain.

Que pour bénéficier des avantages ci-dessus accordés, le requérant devra transmettre son application d'hui au premier septembre prochain.

(Signé) C.-E. NOLET,
Secrétaire.

Vraie copie,

C.-E. NOLET,
Secrétaire.

LA PRODIGALITÉ

“ Le luxe ne doit pas être confondu avec la prodigalité, dit M. P. Beauregard, professeur de la Faculté de droit de Paris. Le prodigue est celui qui, ne mesurant pas ses dépenses à son revenu, dilapide son patrimoine en dépenses qui flattent ses goûts. En agissant ainsi, non seulement il se met dans l'impossibilité de coopérer au progrès social par un bon emploi de la richesse, mais il enraye le progrès parce qu'il absorbe, pour son propre entretien, une part trop considérable des forces productives de la nation. Le penchant à la prodigalité engendrerait donc des conséquences funestes, s'il se généralisait dans une société. Pourtant, il est hors de doute que l'opinion publique est peu sévère pour les prodigues. Son indulgence s'explique parce que l'on ne voit que la somme d'argent passant des mains du prodigue en celles des industriels qui lui vendent leurs produits. Celui qui dépense \$100,000, par exemple, en achats de vêtements, de denrées rares, d'œuvres d'art, etc., cesse sans doute de posséder les pièces de monnaie avec lesquelles il a payé ses acquisitions ; mais ces pièces se retrouvent chez le fabricant d'étoffes, chez le tailleur, chez l'agriculteur, chez l'artiste, auxquels il a commandé le travail. Il semble donc que la prodigalité n'ait d'autre effet que de modifier la distribution des richesses. On pourrait même penser qu'elle la modifie utilement, puisque le prodigue paye les divers objets qu'il consomme, c'est-à-dire *commande du travail et fait vivre des ouvriers*. Et c'est bien, en effet, ce que le bon sens populaire pour une fois égaré, croit proclamer par cette maxime un peu triviale :

“ La prodigalité fait aller le commerce.”

Mais ce que l'on ne voit pas assez, c'est que le prodigue, en gaspillant ses \$100,000, a commandé des objets pour les consommer, tandis que, s'il eût placé la même somme, en la prêtant à un fabricant de drap, par exemple, il eût permis d'augmenter la masse des richesses qui se distribuent entre tous, servent à entretenir les producteurs et, par là, aident à produire de nouvelles richesses. Il a fait vivre des ouvriers, sans doute, mais pendant le temps seulement que les ouvriers ont consacré à fabriquer les objets par lui commandés, tandis

que ses \$100,000 bien employés, pouvaient indéfiniment nourrir des travailleurs. C'est donc une erreur de croire que la prodigalité déplace seulement la richesse, elle l'anéantit.”

(*Eléments d'économie politique*, par P. BEAUREGARD.)

DU PRÉJUGÉ RELATIF À LA DESTRUCTION DES OBJETS UTILES POUR FAIRE ALLER LE COMMERCE

“ On doit classer parmi les préjugés de l'opinion que toute destruction ou tout bris d'objets utiles ou agréables fait aller le commerce. A la fin d'une partie de campagne, certaines bonnes gens brisent les verres et les assiettes en croyant faire œuvre pie, parce qu'on sera obligé d'en commander d'autres. De même quelques personnes s'applaudissent d'un incendie qui amènera le propriétaire, dont la maison a brûlé, à la reconstruire s'il a des fonds. Cette conception que la destruction peut, dans certains cas, développer l'activité du travail, est complètement erronée. Comme on vient de le voir, les sommes qui, dans le précédent exemple, serviraient à acheter d'autres assiettes et d'autres verres à la place de ceux que l'on aura cassés, auraient toujours dû être employées en commandes de travail par leur propriétaire à moins que celui-ci ne les entassât sans en rien faire, ce qui est rare dans la société moderne. De même pour les sommes consacrées à remplacer une maison incendiée, elles auraient toujours, sans l'incendie, été employées d'une façon quelconque, soit à bâtir une autre maison pour la louer, soit à acheter du mobilier, soit simplement à acheter des actions ou des obligations de chemin de fer, des fonds d'Etat, etc. Or, en définitive, tout placement de fonds est une commande de travail ; tout placement équivaut à mettre à la disposition d'une autre personne, Etat, commune, département, société anonyme, des fonds qui servent à des travaux ou à des dépenses. Seulement, en général, ces dépenses et ces travaux sont productifs d'une utilité durable, tandis que, des fonds dépensés en futilités, il ne reste rien après le court plaisir qu'ils ont procuré.”

(PAUL LEROY-BEAULIEU, *Précis d'économie politique.*)

Remettre d'un jour à l'autre à régler sa conduite, c'est attendre, comme ce paysan, que la rivière soit écoulée.

HORACE.

* * *

L'instruction donnée à un jeune homme ne peut être considérée comme une restriction apportée à sa liberté ; l'instruction donnée aux travailleurs, sur la pratique des affaires et sur les relations sociales, ne doit pas davantage être considérée comme une tutelle.

* * *

Il est une espèce de haine qui ne s'éteint jamais : c'est celle que la supériorité inspire à la médiocrité.

G. FLAUBERT.

* * *

Nous avons pour nos fautes des indulgences d'auteur.

G. DROZ.

Rapports mensuels du Bureau Principal et des succursales pour le mois finissant le 30 juin 1898.

BUREAU PRINCIPAL

RECETTES		DÉBOURSÉS	
Balance en caisse le 31 mai 1898	\$ 74 05	Loyer	\$ 50 00
Propositions	Distribution d'avis	3 50
Contributions mensuelles	46 10	Remboursements
Livrets et règlements	Frais de port	3 73
Contributions d'installation	Propositions de sociétaires
Contributions aux décès d'épouses	0 10	Bureaux de Perceptions	32 85
Contributions aux malades	7 00	Divers
Contributions aux décès de sociétaires	666 00	Impressions	1 00
Certificats d'admission	Payé à la Caisse Générale
Bulletin	Indemnité aux officiers
		Total des déboursés	91 08
		Payé à la caisse générale	640 25
		Balance en caisse le 30 juin 1898	61 52
Total	\$ 793 25	Total	\$ 793 25

ST-JOSEPH No 10

RECETTES		DÉBOURSÉS	
Balance en caisse le 31 mai 1898	11 89	Loyer mois	1 00
Contributions mensuelles	2 90	Frais de port
Contributions pour maladie	Gardien	0 30
Contributions pour décès de sociétaires	40 60	Divers
Bulletin	Convention, délégué
		Indemnité aux officiers 1896-97	13 49
		Total des déboursés	14 79
Total	\$ 55 39	Bureau Principal	40 60
		Balance en caisse le 30 juin 1898
		Total	\$ 55 39

STE-ANNE LAPOCATIÈRE No 18

RECETTES		DÉBOURSÉS	
Balance en caisse le 31 mai 1898	5 37	Loyer 12 mois
Bulletins	Distribution d'avis et frais de Port	0 15
Contributions mensuelles	1 60	Divers
Contributions aux malades	Indemnité au secrétaire
Contributions aux héritiers	22 40	Total des déboursés	\$ 0 18
Divers	Payé au B. P.	22 40
		Balance en caisse le 30 juin 1898	6 79
Total	\$ 29 37	Total	\$ 29 37

CONTRIBUTIONS AUX DÉCÈS DE SOCIÉTAIRES

APPEL No 64

Messieurs les membres de la Société Bienveillante St-Roch—

Québec, 1er août 1898.

Le rapport suivant donne le nombre de décès depuis le dernier appel et le montant dû par les sociétaires pour chaque décès cette contribution est payable, au trésorier du bureau principal ou de la succursale, où chaque sociétaire est inscrit, le ou avant le jour de la dernière assemblée régulière de ce mois.

Applicable à un autre décès.....—\$0 40

Par ordre du Bureau de Direction.

Pour le décès No. 71.....— 1 00

Total.....\$1.40

L. T. LEFEBVRE, Trésorier B. P.

No du décès	NOM ET PRÉNOM	Profession	Age	Résidence	Date de l'admission	Où enregistré	Date du décès	Cause du décès
71	J. B. Robitaille, jr.	Avocat	30	St-Roch de Québec	29 Sept. 1885	B. P.	9 juin 1897	Pleuro-pneumonie